



HAL
open science

Transferts de richesse et parenté chez les Toubou (Tchad, Niger)

Catherine Baroin

► **To cite this version:**

Catherine Baroin. Transferts de richesse et parenté chez les Toubou (Tchad, Niger). BAROIN Catherine; MICHEL Cécile. Richesse et sociétés, De Boccard, pp.137-149, 2013, Colloques de la MAE, René Ginouvès, 978-2-7018-0337-1. halshs-03978284

HAL Id: halshs-03978284

<https://shs.hal.science/halshs-03978284>

Submitted on 14 Sep 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Transferts de richesse et parenté chez les Toubou (Tchad, Niger)¹

Résumé

Les Toubou, pasteurs saharo-sahéliens, occupent la partie septentrionale du Tchad, entre le lac Tchad et la Libye. Chez ces éleveurs, la richesse se mesure à la taille du troupeau, mais le nombre des parents compte tout autant. Ces deux volets de la richesse, bétail et parenté, se combinent dans une logique qui s'articule sur le mariage. Ce dernier est interdit dans la proche parenté, et impulse un large cycle de transferts de bétail, de la parentèle du fiancé vers celle de sa femme, puis vers le jeune couple qui obtient ainsi ses moyens d'existence. Ces échanges tissent, sur la base de réseaux, des relations de solidarité qui valorisent l'honneur et assurent l'indépendance de chacun.

Mots clés

Tchad, Niger, Toubou, richesse, bétail, parenté, échanges, solidarité

Abstract

The Tubu are saharo-sahelian pastoralists living in the Northern part of Chad, between Lake Chad and Libya. Wealth is measured among these nomads by the size of herds, but the number of kinsmen plays an important part as well. These two aspects of wealth, herds and kin, combine along the logics of marriage. Close kin being prohibited, relationships between the bridegrooms' kin and the fiancée's are initiated through a cycle of livestock transfers which end up with the young couple being given a herd to live from. Networks are thus created which channel solidarity relationships based on honour and securing each individual's independence.

Keywords

Chad, Niger, Tubu, wealth, livestock, kinship, exchanges, solidarity

¹ BAROIN, C. 2013. "Transferts de richesse et parenté chez les Toubou (Tchad, Niger)", in BAROIN, Catherine et MICHEL Cécile (eds.), *Richesse et sociétés*, Paris : De Boccard, pp. 137-149.

Dans une économie d'élevage, comme celle des Toubou du Sahara oriental, entre le lac Tchad et le Sud de la Libye, on comprend aisément que la richesse se mesure, avant toute chose, à la taille du cheptel. C'est elle qui garantit l'aisance d'une famille et sa sécurité face aux aléas. Elle permet aussi de développer ses relations et son assise sociale, par des dons ou prêts de bétail.

La richesse en bétail, dans cette société pastorale comme dans d'autres, est par définition éminemment désirable. Mais au-delà d'un grand nombre d'animaux, cette richesse se compose-t-elle d'autres éléments ? Examinons une situation révélatrice, celle du choix du conjoint. Quel est donc le meilleur conjoint ? De façon remarquable, cette question fréquemment posée sur le terrain² a toujours reçu la même réponse : « le meilleur conjoint est celui qui est riche et qui a beaucoup de parents ». Etre riche (*buruwe*), c'est avoir avant tout beaucoup de bétail. Mais le nombre des parents compte tout autant, dans l'esprit des Toubou, que l'abondance du cheptel. Le parallélisme qu'ils établissent entre ces deux volets de la richesse se fonde sur des raisons concrètes que nous mettrons ici en évidence. À l'occasion des mariages, surtout, la richesse en bétail et la richesse en parents s'articulent étroitement, par le jeu de transferts d'animaux impliquant une multitude de partenaires. Mais rappelons d'abord qui sont les Toubou (fig. 1).

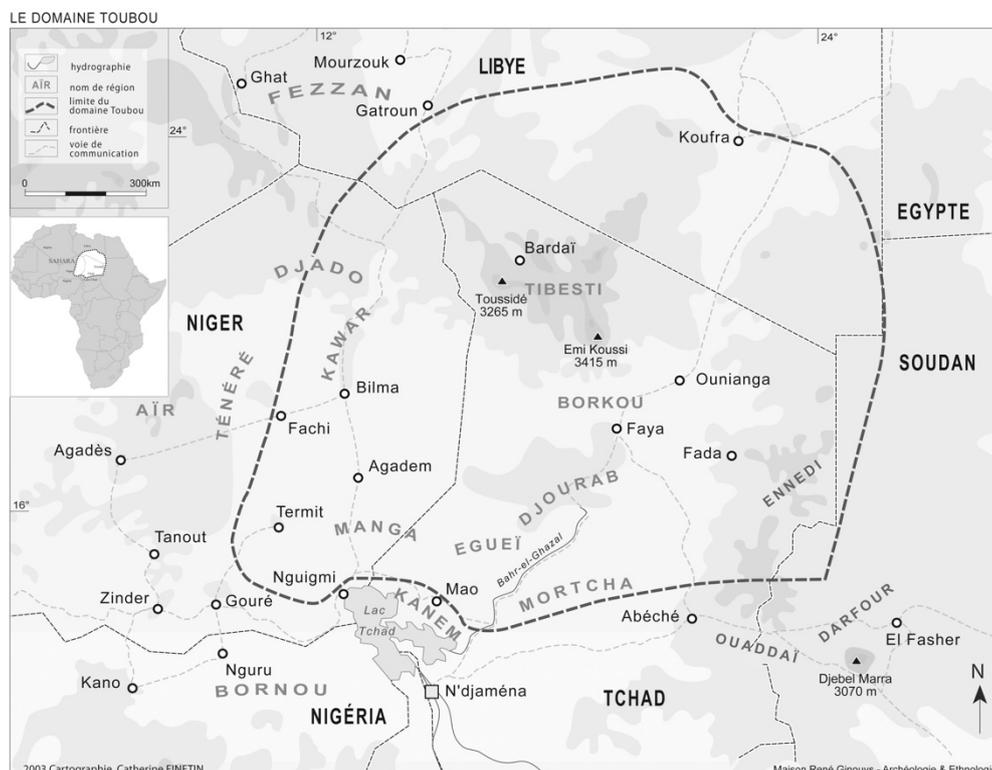


Figure 1 - Le domaine toubou

Ces pasteurs nomades occupent un quart du Sahara, à l'est des Touaregs. Ils se subdivisent en deux vastes ensembles liés par des intermariages fréquents, les Teda au nord et les Daza au sud. En tant que sahariens, les Teda sont plutôt éleveurs de chameaux tandis que les Daza associent

² Les données qui suivent sont le fruit d'enquêtes menées pour l'essentiel chez les Toubou de l'Est du Niger, entre 1969 et 1972.

à cet élevage, en zone sahélienne, celui des bovins. Du petit bétail s'y ajoute souvent dans les deux cas.

La famille restreinte forme une unité pastorale autonome. La tente de nattes est montée en général auprès de celles de parents proches, à proximité d'un puits. Mais la résidence fluctue au gré des stratégies dont décide chaque chef de famille et qu'impose la recherche de pâturage. L'aridité de l'environnement détermine un mode de vie similaire à celui des autres nomades du Sahara, Maures, Touaregs ou Arabes. Mais par leur langue et leurs règles de vie sociale, les Toubou diffèrent totalement des autres Sahariens. Tandis que tous parlent des langues afro-asiatiques, les Toubou se démarquent par une langue saharienne (répartie en deux dialectes, le *teda-ga* et le *daza-ga*) qui les apparente aux peuples de Haute-Egypte et du Soudan. Quant à leur vie sociale, son originalité découle d'un système matrimonial diamétralement opposé à ceux des autres Sahariens. Tandis que ces derniers recherchent le mariage dans la proche parenté, ce type d'union est inconcevable pour les Toubou. Les liens qui se forment chez eux, pour chaque nouvelle union, entre deux parentèles distinctes induisent une sociabilité en forme de réseaux. Leur système matrimonial se trouve ainsi au cœur d'une spécificité sociologique dont nous dégagerons en conclusion les principaux traits. Mais décrivons d'abord ce système, pour mieux saisir pourquoi le nombre des parents compte, autant que la richesse en bétail.

S'enrichir grâce à ses parents et beaux-parents : le système matrimonial toubou

Pour ces pasteurs, la règle de mariage interdit un très large cercle de parents. Le mariage est prohibé, disent-ils, « lorsqu'il y a trois grands-pères », c'est-à-dire un trisaïeul ou une trisaïeule en commun³. Bien qu'ils soient musulmans comme tous les Sahariens, l'influence grandissante du modèle culturel islamo-arabique⁴ ne les a pas détournés de cette règle pour eux essentielle. Chaque alliance est donc contractée loin en dehors du cercle des proches parents. Il en résulte un fort brassage de la population : les parents de chacun sont disséminés dans un très grand nombre de campements, souvent très éloignés les uns des autres.

Les jeunes filles sont presque toutes mariées avant l'âge de 20 ans, tandis que les garçons le sont une dizaine d'années plus tard. Les parents d'une jeune fille attendent les offres d'un prétendant ; ceux d'un garçon au contraire recherchent activement pour lui une épouse convenable, c'est-à-dire une fiancée dont les parents sont aussi riches que nombreux. Ces deux qualités, en effet, pèsent fortement sur l'avenir du couple. Une fois le choix arrêté et la demande faite, les deux parentèles en cause se concertent pour fixer le montant du « prix de la fiancée » *benõ*, que le jeune homme doit verser à son futur beau-père en préalable au mariage. Cette prestation peut varier du simple au triple, en fonction de la richesse des partenaires. Le garçon doit en verser la totalité avant la cérémonie, au contraire de nombreuses autres sociétés où le mariage instaure une dette qui se paye ensuite, tout au long de la vie.

Ce versement est évalué en « pièces d'étoffe » *sande*, pl. *sanda*. Cette unité de compte, héritée du passé, est assez générale en Afrique⁵. Mais ces pièces d'étoffe sont absentes des campements toubou, elles ne sont que le moyen symbolique d'évaluer la valeur des biens mis en circulation, grâce à des équivalences précises. Par exemple, lors de l'enquête chez les Toubou du Niger en 1972, un sac de sucre de 50 kg valait 6 *sanda*, une chamelle de trois ans 7 *sanda*, une chamelle

³ C'est-à-dire un parent commun à la quatrième génération antérieure.

⁴ Dans le monde arabe, le mariage est préconisé au plus proche, c'est-à-dire avec la fille de l'oncle paternel.

⁵ Par exemple, J. SWIFT (1979, p. 450) indique qu'en Somalie, au XIX^e siècle, "cloth was used as a general standard in which the value of most goods was assessed".

pleine 10 *sanda*. Le père de la future mariée décide de la nature des paiements qui lui seront faits⁶. S'il demande du bétail, ce sont par exemple dix chammelles adultes que le jeune homme doit remettre à son futur beau-père.

En règle habituelle le jeune célibataire ne possède pas un tel nombre d'animaux. Il peut avoir reçu, à sa naissance, une ou deux bêtes d'un parent ou d'une parente proche, comme c'est d'usage pour tout bébé. Puis le garçon reçoit pour sa circoncision, vers 13 ans, 3 ou 4 animaux de divers parents et parentes, parfois davantage. Les jeunes filles n'ont pas cette occasion de recevoir des cadeaux ; elles ne sont pas excisées. Ce premier déséquilibre s'accroît par la suite, si bien que les femmes possèdent beaucoup moins d'animaux que les hommes. De plus, leurs droits sur le bétail sont différents. Les animaux des enfants mineurs intègrent le troupeau du père qui en dispose à sa convenance, jusqu'à leur mariage.

Quand vient l'âge de se marier, vers 25 ou 30 ans, le jeune homme ne reprend pas tout de suite les bêtes qui lui appartiennent dans le troupeau paternel. Même avec celles que son père lui donne alors, il ne pourrait payer le « prix de la fiancée ». Le futur marié doit donc trouver ailleurs le bétail requis. Pour le rassembler, il se lance dans une vaste tournée de visites à ses parents et parentes, paternels et maternels, qui vivent disséminés dans divers campements parfois très distants. Son objectif n'est pas seulement de les informer de son prochain mariage, il vient aussi solliciter leur aide, à savoir un don de bétail, pour contribuer au paiement du « prix de la fiancée ».

Au bout d'un temps de visite variable, chaque parent ainsi sollicité lui fait le cadeau qu'il est venu chercher. Ce don est dénommé *troko* pl. *troka*, terme qui désigne aussi l'aide exceptionnelle qu'on apporte à un parent dans le besoin, par exemple pour l'aider à payer des frais d'hôpital. En pareille circonstance, et en particulier pour un projet de mariage, refuser son soutien à un parent n'est pas envisageable. Ce serait non seulement honteux, mais aussi une insulte à celui qui demande cette aide. Cette incontournable obligation de solidarité entre parents est l'un des fondements de la vie sociale des Toubou. Elle se manifeste aussi en d'autres circonstances de façon tout aussi impérative, notamment en cas de meurtre⁷. Mais pour ces paiements, on ne peut donner n'importe quoi. Les aides au mariage, comme la contribution à une compensation pour meurtre, ne peuvent être qu'en gros bétail, au moins une tête, car il serait méprisable de faire un moindre cadeau. La largesse d'un don honore autant le donateur que le donataire, et ces gestes pèsent beaucoup dans cette société où l'honneur et la générosité entre parents sont des vertus essentielles.

À ce stade du processus matrimonial, la collecte du « prix de la fiancée », le nombre et la richesse des parents du jeune homme sont des données cruciales. Plus son réseau de parents est large, en effet, et plus ceux-ci sont fortunés, plus il est facile au futur marié de rassembler le bétail requis. L'importance de ce paiement, décidé lors de la demande en mariage, honore les deux parentèles car il témoigne de l'étendue et de la richesse des réseaux de solidarité qu'elles sauront mobiliser. L'équilibre entre elles est nécessaire, car la famille de la fiancée devra, lors de la cérémonie, faire preuve d'une capacité sociale et financière équivalente à celle de la parentèle du jeune homme, comme nous le verrons plus loin.

Il y a donc des mariages riches et des mariages pauvres, et la tournée pré-matrimoniale du garçon pour rassembler le « prix de la fiancée » a une ampleur variable. Le nombre de parents

⁶ Ceux-ci ont varié au cours du temps : étoffes, thé et sucre, ou bétail (BAROIN 1985, p. 214-215).

⁷ Les parents d'un meurtrier sont moralement tenus de contribuer au « prix du sang », importante compensation qui est versée à la famille de la victime pour lever la menace de vengeance.

qu'il sollicite et l'importance de chaque don reçu diffèrent sensiblement d'un cas à l'autre. Ainsi lors d'une enquête effectuée sur 8 mariages chez les Toubou de l'Est du Niger en 1972, le nombre de donneurs variait de 3 à 25 personnes, avec une moyenne de 13 donneurs par mariage, et le nombre d'animaux reçus par le futur marié allait de 10 à 25 bêtes⁸ (fig. 2).



Fig. 2 - Capture d'un chameau (cl. J.-P. Meurisse, 2008)

Si le nombre et la richesse des parents du jeune homme influent sur la rapidité de la collecte du « prix de la fiancée », l'éloignement des campements où ils résident et leur promptitude à se montrer généreux jouent également. Aussi le fiancé met-il un temps plus ou moins long pour obtenir l'ensemble des animaux qu'il lui faut. Cette démarche peut prendre deux ans ou davantage, parfois même jusqu'à dix ans. Le risque, s'il tarde trop, est que la jeune fille soit donnée en mariage à un rival plus rapide et plus fortuné car tant que le « prix de la fiancée » n'est pas intégralement versé, la famille de la future mariée n'est tenue par aucun engagement⁹. Pour contrer cette menace, ou par simple désir de manifester leur bravoure, nombre de futurs maris enlèvent leur promise avant d'avoir tout payé. Mais le rapt, acte codifié, ne peut avoir lieu sans la complicité d'un parent ou d'une parente de la jeune fille. Le mariage par rapt est un acte méritoire qui honore une femme et témoigne de l'audace de son conjoint. Mais il ne le

⁸ BAROIN 1985, p. 215 *ssq.*

⁹ Tel est le cas du moins chez les Daza du Niger, chez lesquels les enquêtes ont été menées, car il semble que la situation soit différente chez les Teda.

dispense nullement de payer ensuite le solde de ce qu'il doit à son beau-père. Le mariage sinon serait invalidé.

Dans le processus normal, à mesure que le jeune homme reçoit des animaux de ses divers parents, il effectue des versements successifs à son futur beau-père, sous la forme souhaitée par ce dernier. Ce sont des chamelles par exemple, ou bien d'importantes quantités de thé et de sucre, achetées au marché grâce à la vente du bétail reçu.

Le cycle des transferts, toutefois, ne s'arrête pas là. Le beau-père se réserve une part des biens donnés par son futur gendre, mais il en redistribue la majeure partie à ses divers parents et, dans une moindre mesure, à ceux de son épouse. Ce sont donc les parents paternels et maternels de la fiancée qui bénéficient de ces dons, dénommés *tewa*. Le montant reçu par chacun ou chacune se monte en principe à 7 unités de compte (les « pièces de percale » *sanda*), soit l'équivalent d'une chamelle de trois ans. Il peut être supérieur¹⁰, mais il y a surtout un minimum en dessous duquel le père de la future mariée ne saurait descendre. Il ne peut donner moins de 4 « pièces de percale », car un cadeau minime serait indigne pour celui qui le reçoit : il faut qu'il corresponde au moins à la valeur d'une tête de gros bétail, ne serait-ce qu'un jeune veau.

Il va de soi que l'importance des dons que le père de la future mariée redistribue ainsi, comme le nombre des bénéficiaires de ces dons, dépendent du montant du « prix de la fiancée » fixé au départ. Plus celui-ci est élevé, plus il aura nécessité de contributeurs, et plus nombreux à leur tour seront les parents de la mariée qui en recevront une part. Chez les Toubou de l'Est du Niger par exemple, en 1972, pour un total de 10 mariages, le nombre de parents de la future mariée ayant bénéficié de cette redistribution variait de 5 à 22, avec une moyenne de 12 personnes par mariage.

Cette large redistribution du « prix de la fiancée » dans la parenté de la mariée est suivie d'une dernière phase de transferts de richesse, qui a lieu le jour même du mariage. La cérémonie se tient dans le campement des parents de la future épouse. En zone sahélienne, la date est choisie de préférence à la saison des pluies, car les éleveurs sont alors libérés, par la présence de quelques mares temporaires, des lourdes contraintes de l'abreuvement des troupeaux. À la date arrêtée, la tente nuptiale est d'abord construite avec des matériaux neufs. Un grand nombre d'invités sont conviés et diverses réjouissances sont organisées : des danses et des courses de chameaux ou de chevaux¹¹.

Plus tard, dans la soirée ou la nuit, les parents masculins du garçon et de la jeune fille se réunissent pour « attacher » la partie proprement religieuse du mariage. Ils désignent un tuteur, qui interviendra plus tard en cas de difficulté conjugale, et ils fixent le montant de la « garantie du mariage » *sadag*. Il s'agit d'un don que le mari fait à son épouse selon la règle musulmane. Le plus souvent, ce sont une ou deux têtes de gros bétail, que la femme gardera si par la suite elle est répudiée. Puis les deux groupes de parents, assis en vis à vis, prononcent ensemble la première sourate du Coran, la *fatiha*, prière qui officialise l'union.

Ensuite, en général le lendemain en fin d'après-midi, prend place une nouvelle et dernière phase du cycle des transferts matrimoniaux de bétail. Se font donateurs, cette fois, des parents de la mariée. Ils sont ceux-là mêmes qui, dans la phase précédente, avaient bénéficié d'une part de la redistribution faite par le père de la mariée (*tewa*). Leurs dons, que nous appellerons

¹⁰ Le maximum observé en 1972 dans l'Est du Niger était de 20 « pièces de percale » pour un bénéficiaire.

¹¹ Le cheval est un animal de prestige réservé à la monte, un luxe dans ces zones arides.

« animaux du mariage », sont désignés d'un nouveau terme spécifique *conofor*, pl. *conofora*. En principe chaque donateur fait un don de valeur équivalente à ce qu'il a reçu, mais il est libre de donner ce qu'il veut, il n'y a pas d'obligation absolue. Par contre, ces dons ne peuvent être que du gros bétail, et leur destinataire est unique, c'est le jeune époux.

Les animaux en question sont rassemblés par le père de la mariée, après la grosse chaleur de la mi-journée. Il les a reçus au préalable de ses propres parents et de ceux de sa femme. On frappe le tambour pour appeler tout le monde, puis chaque animal est montré tour à tour. Le nom de chaque donateur ou donatrice est énoncé devant la foule des spectateurs qui approuve bruyamment : coups de feu, coups de tambour, cris et chants d'allégresse des femmes. Ce troupeau se compose surtout de jeunes femelles, promesses de croît pour la prospérité du jeune couple. Il est d'autant plus important que le « prix de la fiancée » était élevé, et la différence est sensible entre mariages riches et pauvres. Ainsi dans une enquête sur 18 mariages échelonnés de 1920 à 1972, menée chez les Toubou de l'Est nigérien, le montant de ces dons variait du simple au triple, avec une moyenne de 18 bêtes par mariage et un maximum de 31 animaux.

Bilan des transferts matrimoniaux de bétail

Au total, cet ensemble de transferts de bétail forme un cycle en quatre étapes, distinguées par des termes spécifiques. Dans un premier temps, le futur marié fait appel aux membres de sa parenté, hommes et femmes, pour l'aider à se marier. La richesse qu'il draine ainsi (sous le nom de *troko*) est remise, dans un second temps, à son futur beau-père sous le nom de *benō*. Ce dernier redistribue ensuite cette richesse à divers parents de la future mariée, sous le nom de *tewa*. Le nombre des bénéficiaires de cette troisième étape est d'ailleurs proportionné à celui des donateurs initiaux, l'un entraînant l'autre. Dans un quatrième temps, les bénéficiaires de *tewa* (phase 3) deviennent à leur tour donateurs, au profit du marié, et les animaux donnés prennent cette fois le nom de *conofor*, pl. *conofora*.

L'ensemble de ce processus met en jeu un grand nombre d'animaux et de partenaires, tant dans la parentèle du jeune homme que dans celle de son épouse. Ces échanges aboutissent à la formation du troupeau qui est donné au marié le jour de la cérémonie. Il se compose surtout de jeunes femelles, car l'objectif visé est le croît, qui assurera au couple nouvellement formé son indépendance économique. Cependant, les conséquences de ce cycle d'échanges ne sont pas seulement matérielles, elles sont aussi sociales, morales, et juridiques.

Les répercussions sociales, morales et juridiques des transferts matrimoniaux de bétail

La parentèle du fiancé joue un rôle essentiel dans le processus matrimonial, puisque c'est grâce à ses dons que le jeune homme peut payer le « prix de la fiancée » à son futur beau-père. Toutefois au terme de ce cycle d'échanges, le jour du mariage, c'est la parentèle de l'épouse qui apparaît formellement comme pourvoyeuse de richesse pour le marié. Elle lui apporte la base de son troupeau familial, qu'il grossira ensuite de ses animaux personnels reçus dans son enfance ou acquis grâce à un travail temporaire à l'étranger. Mais quelle qu'en soit la proportion, le bétail reçu des parents de l'épouse tient une place majeure dans son troupeau et instaure avec eux des liens durables. Le mari demeure, d'une certaine manière, l'obligé de ses parents par alliance.

Cette situation s'accroît dans les années qui suivent car si sa belle-famille le tient en estime, il en recevra encore, peu à peu, d'autres dons de bétail. Cette générosité signe le fort cognatisme de la société toubou, où la femme mariée conserve ses liens avec son clan d'origine et sa famille

au sens large. Les clans sont patrilinéaires, mais c'est l'ensemble des parents cognatiques qui apportent leur soutien lorsqu'il s'agit de faire face à une difficulté ou à un projet de mariage. Par exemple, si un couple reçoit la visite d'un jeune parent de l'épouse qui veut se marier, l'animal qui lui est donné en *troko* est prélevé sur ce stock d'animaux *conofora* que le mari avait lui-même reçu des parents de sa femme le jour de son mariage.

Les dons généreux de la famille de l'épouse à son mari ont donc un double but. D'une part, ils fondent l'indépendance économique du jeune couple et assurent le confort matériel des enfants à venir, qui par leur mère sont des parents cognatiques des donateurs. D'autre part, ce cheptel est une sorte de placement, car il constitue un réservoir d'entraide auquel tout parent de l'épouse pourra faire appel si nécessaire¹². Du point de vue de la richesse, on peut donc dire que celle de la parentèle de l'épouse alimente celle du couple, et s'alimente en retour par les sources de soutien qu'elle permet d'escompter de ce dernier.

La richesse et le nombre des parents de l'épouse sont donc deux atouts solides pour un couple. Leur richesse lui assure des dons conséquents, et leur nombre des dons multiples. Mais ces dons de bétail ne sont pas sans incidence sur les rapports familiaux. Le mari, tant par les dons qu'il a reçus que par ceux qu'il espère recevoir encore, devient l'obligé permanent de sa belle-famille, qui conserve un droit de regard sur son couple en cas de problème. L'épouse est ainsi protégée s'il y a mésentente conjugale. Elle peut s'enfuir chez ses parents, et ce sont eux alors qui négocieront le différend avec son conjoint. Ils peuvent exiger de lui le versement d'une tête de bétail en compensation du dommage causé, avant d'autoriser le retour de l'épouse à son foyer. Ainsi les femmes toubou, bien qu'elles restent des mineures sur le plan social, ne manquent souvent pas d'aplomb et arrivent à leurs fins en jouant sur l'interface mari/famille d'origine.

Cependant les conséquences de ce cycle matrimonial de transferts d'animaux ne sont pas seulement relationnelles, elles sont aussi juridiques. Des catégories juridiques distinctes d'animaux s'en trouvent constituées, sur lesquelles les protagonistes (mari, femme, enfants) exercent chacun des droits spécifiques. Ces droits sont indépendants de la nature biologique du bétail (bovins, chameaux ou petit bétail¹³), et méritent qu'on s'y attarde car ils perdurent au fil du temps. En effet, chaque animal à naître vient grossir la catégorie à laquelle sa mère appartient. Un troupeau toubou n'est donc pas une addition de bêtes individuelles, mais une juxtaposition de lignages matrilinéaires¹⁴ sur lesquels s'exercent des droits différents. La structure juridique d'un troupeau est donc une donnée primordiale à prendre en compte.

Lors même de la cérémonie du mariage, deux catégories de cheptel sont créées. La première, la plus importante pour le jeune couple, est celle des *conofora*, animaux donnés au mari par les parents de son épouse. La seconde est la « garantie du mariage » *sadag*, que le mari donne à sa femme. Par la suite, d'autres animaux s'ajoutent au troupeau familial. Ils sont la propriété personnelle du mari, de l'épouse, d'un de leurs enfants ou même d'un tiers. Faisons un rapide tour d'horizon de ces diverses catégories de cheptel et des droits qui les caractérisent.

¹² Il va sans dire que les membres de la parentèle du mari, eux aussi, peuvent à tout moment solliciter de l'aide : ce n'est que la réciproque de celle dont le jeune homme a bénéficié pour se marier.

¹³ Le petit bétail est exclu des transferts matrimoniaux, mais il peut être un bien personnel, donné par exemple à un enfant.

¹⁴ Cette conception est répandue chez les pasteurs africains, tels que les Peuls (DUPIRE 1970, p. 125), les Karimojong (DYSON-HUDSON 1966, p. 98) ou les Sebei d'Ouganda (GOLDSCHMIDT 1972, p. 188).

Sur les « animaux du mariage » *conofora*, les conjoints exercent des prérogatives distinctes. Le mari gère ce bétail, mais comme il lui a été donné pour le bénéfice de son couple et des enfants à naître, sa liberté n'est pas totale. S'il peut vendre une bête de temps à autre pour faire face aux dépenses familiales (achat de mil, de thé et de sucre, de vêtements, paiement de l'impôt, etc.), il ne saurait dilapider ce bien, par exemple pour contracter un second mariage. Ses beaux-parents s'y opposeraient. L'épouse, pour sa part, bénéficie du lait des femelles, pour un usage en priorité familial. Seuls les enfants nés de leur union hériteront ce cheptel.

La « garantie du mariage » *sadag* appartient plus spécifiquement à la femme. Le mari ne peut en disposer sans son accord. Il arrive qu'il y ajoute d'autres animaux, mais seulement en compensation d'un préjudice causé à l'épouse. En cas de divorce, le sort de ce bétail devient un enjeu car les hommes s'efforcent de détourner à leur profit la règle islamique. Celle-ci prévoit en effet que le *sadag* revient à l'épouse (à moins qu'elle ne quitte son mari de son propre chef)¹⁵, mais le mari qui souhaite répudier sa femme obtient souvent d'elle, néanmoins, de garder pour lui ce cheptel¹⁶. Celui-ci revient aux enfants nés de l'union, lorsqu'ils atteignent l'âge adulte. Leur mère en vend une bête pour acheter des bijoux d'argent à sa fille, ou bien son fils dispose d'un de ces animaux sans qu'elle y trouve à redire. Ce n'est que pré-héritage, puisque ce bétail de toute façon leur est destiné.

À ces deux catégories toujours présentes dans le troupeau s'en ajoutent souvent d'autres, dont le nombre et l'importance varient selon les cas. Ces bêtes appartiennent en propre au mari, à l'épouse, à l'un ou l'autre de leurs enfants, ou encore à un ou plusieurs tiers.

Le cheptel personnel du mari a diverses origines : dons de parents à la naissance ou à la circoncision, héritage ou pré-héritage, bétail acheté au retour d'un séjour salarié à l'étranger, en Libye le plus souvent. Ses droits sur ces animaux sont entiers, mais l'obligation morale de donner joue aussi sur eux lorsqu'un parent vient solliciter une aide, notamment pour se marier. Les dons n'impliquent pas une stricte obligation de réciprocité, chacun étant libre de la largesse de son geste. Mais ils sont mémorisés, d'autant que les animaux portent un nom (nom de lignée pour les vaches, nom individuel pour les chameaux), et que les éleveurs connaissent l'origine de chaque animal de leur troupeau.

Il n'est pas rare que figure, dans le troupeau familial, le bétail personnel d'une femme, l'épouse ou une parente du mari. Le cas se produit après héritage. La règle musulmane stipule que les fils héritent double des filles, mais beaucoup de sœurs préfèrent laisser leur part à leurs frères, plutôt que de l'intégrer au troupeau conjugal.

Parfois certains animaux du troupeau appartiennent à un membre plus éloigné de la parenté, voire extérieur au cercle familial. Ils ont été confiés au couple pour des motifs divers. C'est un prêt provisoire de bêtes laitières pour éviter à une parente en difficulté de manquer de lait, ou bien le fruit d'une politique de diversification des risques. Pour un éleveur fortuné, qui ne peut gérer seul tout son troupeau, les aléas de l'élevage extensif au désert et sur ses marges sont tels, en raison des sécheresses et des vols de bétail, qu'il est prudent de répartir une partie de ses animaux chez des éleveurs différents.

¹⁵ Cf. IBN ABÎ ZAYD AL-QAYRAWÂNÎ (1975, chap. 32).

¹⁶ Sur vingt divorces étudiés dans nos enquêtes, seuls trois cas faisaient exception où l'épouse était partie avec ce bétail.

Le troupeau qu'exploite une famille se compose donc d'animaux aux statuts divers, sur lesquels s'enchevêtrent des droits complexes impliquant de multiples partenaires. Ceux des hommes et des femmes se déclinent, de plus, de façon très différente.

Richesse des hommes, richesse des femmes

Les femmes possèdent moins de bétail que les hommes

Les femmes toubou possèdent en général beaucoup moins d'animaux que les hommes. Cette situation découle des règles islamiques d'héritage, mais aussi de l'attitude des femmes, qui abandonnent souvent à leurs parents masculins les bêtes qui leur reviennent de droit. Enfin les dons d'une épouse à son conjoint sont fréquents, tandis que l'inverse est exceptionnel.

Les seules femmes qui possèdent un cheptel important sont celles qui n'ont pas de frère car en l'absence d'héritier mâle, elles héritent le bétail. Lorsque l'épouse est une riche propriétaire, elle est plus influente dans son ménage et la résidence du couple est volontiers uxorilocale.

L'épouse est pourvoyeuse de richesse pour son conjoint

Comme nous l'avons vu, les animaux donnés par le futur marié à son beau-père, au titre de « prix de la fiancée », sont largement compensés par ceux qu'il reçoit de la parentèle de sa femme le jour de la cérémonie. Et ensuite, les parents de celle-ci continuent de l'enrichir d'autres dons de bétail qui viennent renforcer le déséquilibre entre ce qu'il a payé et ce qu'il reçoit ensuite. C'est souvent l'épouse qui sollicite ces dons ultérieurs. Une fois dans sa vie, elle entreprend à cette fin une tournée de visites à sa famille, à dos de chameau. Elle emporte avec elle quelques menus cadeaux, surtout du thé et du sucre qui sont très appréciés. Parfois elle prend aussi son dernier-né pour le présenter à ses parents. De chacun de ceux auxquels elle rend visite, elle reçoit une ou deux têtes de gros bétail si bien qu'elle revient avec une dizaine d'animaux ou plus, qui viendront grossir le stock des « animaux du mariage » *conofora* dans le troupeau conjugal (Baroin 1985 : 252-256).

Par ailleurs, il est fréquent qu'une épouse fasse à son mari le don d'animaux qu'elle possède en propre. Ces cadeaux n'ont pas l'importance de ceux qui proviennent de sa parentèle, car les femmes en général possèdent peu de bétail personnel. Il s'agit souvent d'une promesse sur le croît : c'est le « ventre » *kiši* de telle femelle qu'elle donne, c'est-à-dire le prochain veau ou chamelon qui sera mis bas. Un exemple moyen est celui de Sugumay, propriétaire de 14 bêtes, qui a donné à son mari sept « ventres » de l'une de ses chammelles¹⁷. Ces cadeaux ne sont pas négligeables, car s'il naît une femelle qui engendre une nombreuse progéniture, tout un troupeau peut résulter d'un seul don.

Inversement, il n'est pas coutume que le mari donne du bétail à sa femme, hormis la « garantie du mariage » *sadag* que requiert l'islam. Il lui alloue toutefois, à elle et à sa descendance, une part de ses animaux personnels. Elle bénéficie du lait, et ce bétail reviendra à ses enfants. Mais à titre personnel elle ne reçoit de lui aucun autre animal, si ce n'est en compensation d'un tort qu'il lui aura occasionné.

La circonstance la plus commune est la prise d'une seconde épouse. Il y a peu de bigames chez les Toubou, et encore moins de trigames car la polygynie n'est accessible qu'aux hommes les

¹⁷ BAROIN 1985, p. 257.

plus riches. Mais une seconde union, si elle se produit, est toujours très mal vécue par la première femme et ses parents. Ce second mariage, en effet, porte atteinte à leurs intérêts, car la première épouse et ses enfants perdent, de ce fait, l'exclusivité de l'accès à la richesse paternelle, qu'ils devront partager avec les enfants du second lit. Quand la première femme apprend le second mariage de son mari, elle adopte un comportement codifié. Elle « se fâche » *oworci*, c'est-à-dire qu'elle quitte sa tente pour retourner chez ses parents. Quelque temps après, quand la colère est retombée, le mari cherche à négocier son retour auprès de ses beaux-parents. Il lui donne alors une vache ou une chamelle dénommée *oworsam*, « pour apaiser son cœur »¹⁸, pour la convaincre de reprendre la vie commune. Cet animal sera pour elle un bien strictement personnel, comme le bétail reçu en héritage.

Les attitudes des hommes et des femmes face à la richesse en bétail

La situation des hommes et des femmes, en matière de richesse en bétail, est donc bien différente. Les possibilités qui s'offrent à eux d'en recevoir, d'en posséder et d'en donner diffèrent, comme les droits dont ils jouissent sur chaque catégorie de cheptel. Les prérogatives des hommes sont bien plus larges que celles des femmes, aussi la possession de bétail est-elle pour eux un enjeu primordial alors que leurs compagnes n'y trouvent pas le même intérêt.



Fig. 3 - Femme toubou du Niger (cl. J.-P. Meurisse, 2008)

¹⁸ de *owor*, le cœur, et *sam*, apaiser.

Ce qui importe pour une femme, c'est moins le bétail dont elle dispose que les parents auxquels elle peut avoir recours en cas de difficulté. S'il y a mésentente conjugale, c'est auprès d'eux qu'elle se réfugie. Si elle est répudiée, c'est auprès d'eux qu'elle vient vivre jusqu'à son remariage. Ses parents sont pour elle son meilleur soutien et ses plus sûrs défenseurs en toute circonstance, alors qu'aucune solidarité ne lie systématiquement les partenaires conjugaux. C'est pourquoi, si elle possède du bétail, elle le confie volontiers à ses parents plutôt que de l'adjoindre au troupeau conjugal. Seule la venue de nombreux enfants met leur mère à l'abri de la répudiation, tout en lui apportant le soutien qu'elle espère pour ses vieux jours. La femme toubou, il faut le souligner, n'est jamais économiquement autonome. Elle dépend toujours d'un homme (époux, père ou frère) pour subvenir à ses besoins. Aussi le fait qu'elle possède en propre des animaux n'est-il pas crucial pour elle. On ne peut s'étonner, dans ces conditions, qu'elle manifeste pour le bétail moins d'intérêt que les hommes.

La première richesse d'une femme, c'est donc le nombre de ses parents et, plus tard, de ses enfants. En matière de bétail, elle se soucie davantage du nombre de bêtes laitières dont elle dispose pour nourrir ses enfants, que de l'effectif précis de son cheptel personnel. La richesse en bétail de son entourage, par contre, lui apporte la garantie de son confort matériel. Au total, pour elle comme pour son mari, le nombre des parents, puis en vieillissant celui des enfants, sont valorisés autant que la possession du bétail. Le nombre des parents est une source de richesse en bétail qui joue un rôle crucial lors du mariage et qui, en tout temps, constitue une garantie contre les aléas, en raison des obligations de solidarité qui lient les parents. Quant à la progéniture nombreuse, elle suscite le respect et c'est une source de fierté, mais c'est surtout dans le grand âge qu'elle apporte une protection.

Les effets sociaux de la richesse

Cependant, dans cette société pastorale comme dans beaucoup d'autres, la richesse en bétail n'est pas seulement une garantie contre le risque. Elle permet aussi de développer plus largement ses relations. Lorsqu'on a besoin d'aide, c'est de préférence à ses parents les plus riches que l'on s'adresse en premier. Dans le vaste cercle des liens possibles, certains s'entretiennent plus que d'autres, ce qui donne lieu à des réseaux de parenté choisis. Celui qui est riche en bétail se trouve au cœur d'un réseau plus dense de partenaires, qu'il entretient par ses dons ou ses prêts d'animaux. Il accroît ainsi son influence.

Son train de vie, pour autant, ne diffère guère de celui d'autrui. Peut-être aura-t-il deux épouses au lieu d'une, et davantage d'hôtes pour partager son repas. Il s'offrira plus facilement le pèlerinage à La Mecque. Mais ni sa richesse en parents, ni sa richesse en bétail ne peuvent le conduire au pouvoir politique. En effet, la logique sociale des Toubou s'articule dans l'enchevêtrement et le recoupement partiel de réseaux de solidarité basés sur des parentèles, et non sur des groupes aux contours définis. Chacun entretient son propre réseau, mais chacun se considère aussi comme son propre chef, n'ayant de comptes à rendre à personne. L'esprit d'anarchie caractérise cette société dans le domaine politique, autant que l'esprit de solidarité qui fait circuler la richesse, à travers le mariage d'une parentèle à l'autre, sous la forme de transferts de bétail.

REFERENCES

BAROIN C. (1985), *Anarchie et cohésion sociale chez les Toubou : les Daza Kécherda (Niger)*, Cambridge, Cambridge University Press/Paris, Editions de la Maison des sciences de l'homme, collection "Production pastorale et société" (ouvrage publié avec le concours du CNRS).

DUPIRE M. (1970), *Organisation sociale des Peul*, Paris, Plon.

DYSON-HUDSON N. (1966), *Karimojong Politics*, Oxford, Clarendon Press.

GOLDSCHMIDT W. (1972), « The Operations of a Sebei Capitalist : A Contribution to Economic Anthropology », *Ethnology*, 11 (3), p. 187-201.

IBN ABI ZAYD AL-QAYRAWANI (1975), *La Risâla. Eptre sur les éléments du dogme et de la loi de l'Islam selon le rite mâlikite*, traduction française par Léon Bercher. Alger, Editions Populaires de l'Armée, 6^{ème} éd.

SWIFT J. (1979), « The Development of Livestock Trading in a Nomad Pastoral Economy : The Somali Case », in EQUIPE ECOLOGIE et ANTHROPOLOGIE des SOCIETES PASTORALES, éd., *Production pastorale et société*, Paris, Maison des Sciences de l'homme/ Cambridge, Cambridge University Press, p. 447-465.